



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
de la mer

# Demande de revalidation des titres de formation professionnelle maritime



N° 14949\*01

Arrêté du 24 juillet 2013 (J.O du 1er août 2013)  
Arrêté du 1er juillet 1999 modifié (J.O du 1<sup>er</sup> août 1999)

## Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Dossier complété le

## 1. Informations et coordonnées du demandeur

Nom

Prénom

Date de naissance

Nationalité

N° d'identification <sup>(1)</sup>

Service dont dépend  
le marin

Adresse N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

N° de téléphone

N° de télécopie

Adresse électronique

## 2. Titre(s) de formation professionnelle à revalider

N° du titre

Libellé du titre

Date  
d'expiration

## 3. Pièces à fournir

La liste des pièces à fournir est détaillée dans la notice.

## 4. Mise à disposition du titre ou des titres

Envoi à domicile

Remis au demandeur par la DIRM

Envoi à une autre adresse

(à préciser)

## 5. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à :

Le, \_\_\_\_\_

Signature du demandeur

(1) voir notice d'information

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification de ces informations auprès du service instructeur.

Ministère chargé  
de la mer

La demande de revalidation doit être déposée ou envoyée au service dont dépend le demandeur.

## 1. Informations et coordonnées du demandeur

Le numéro d'identification est le numéro de titulaire mentionné sur le titre à revalider ;

Le service dont dépend le demandeur est le service où est identifié le titulaire du titre à revalider à la date de la demande.

## 2. Pièces à fournir

– **photocopie d'une pièce d'identité, en cours de validité pour les demandeurs de nationalité étrangère,**

– le cas échéant, une **photographie d'identité** conforme aux normes de l'arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance du passeport.

La prise de vue doit être inférieure à 6 mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande de titre.

Il n'est pas nécessaire de fournir cette photographie, si le demandeur l'a fourni au service dont il dépend depuis moins de 10 ans.

– le cas échéant, un **certificat médical d'aptitude physique** en cours de validité délivré par un médecin des gens de mer.

Vous trouverez la liste des coordonnées des services de santé des gens de mer sur le site du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie à l'adresse suivante :

<http://rdvsantemarin.application.equipement.gouv.fr/agendassgm/index.jsp>

– **attestation(s) d'embarquement** indiquant la durée de la navigation et les fonctions exercées :

1) lorsque le débarquement est récent (dans les trois mois précédant la demande) ou lorsque la navigation a été effectuée :

\*sur un navire battant pavillon étranger,

\*sur un navire de plaisance non armé avec un rôle d'équipage,

\*en tant que surnuméraire

\*sur un navire sous rôle collectif,

Dans ces cas, l'attestation est prise en compte pour prouver le maintien des compétences professionnelles servant à la revalidation des titres, si elle contient au minimum les informations suivantes :

\* date et lieu d'embarquement et de débarquement;

\* durée totale du service en mer effectif (années, mois, jours) ;

\* fonction exercée à bord ;

\* nom du navire ;

\* pavillon;

\* nom du capitaine ;

\* armateur ;

\* type de navire ;

\* jauge brute ;

\* puissance propulsive ;

\* numéro d'immatriculation OMI (sauf pour les navires de plaisance non armés avec un rôle d'équipage),

2) lorsque la navigation a été effectuée :

\*sur un navire d'État y compris les navires de la marine nationale, les patrouilleurs ou les ULAM,

\*sur un navire de la SNSM,

3) lors de la revalidation du brevet d'officier radioélectronicien supérieur et des titres autres que ceux permettant l'exercice des fonctions principales, sous réserve que ces attestations n'ont pas déjà été fournies dans le cadre 1) et 2) du formulaire.

**Nota** : L'attestation est visée par le capitaine et le cas échéant pour les navires sous pavillon étranger, par l'armateur ou l'autorité maritime du pavillon.

– le cas échéant, un document attestant du succès à un test approuvé et/ou un document attestant avoir suivi et validé une formation de recyclage de moins de 12 mois.